



Commune d'Aveize

Note de présentation brève et synthétique du Budget Primitif 2024 du Budget Communal Principal

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

Annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la Commune d'Aveize.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2024. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2024 a été voté le 28 mars 2024 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- de mobiliser des subventions auprès du conseil départemental, de la Région et de l'Etat chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et d'investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la commune d'Aveize ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.



II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (locations appartements, salles des fêtes, tables, chaises- concessions cimetières- production photovoltaïque...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses participations et subventions.

Les recettes prévisionnelles de fonctionnement 2024 représentent 2 284 200.21€ sachant que nous ne connaissons pas à ce jour toutes les dotations de l'Etat.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel communal, les indemnités des élus communaux, les charges salariales et patronales, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations, l'attribution de compensation.

Les charges de personnel pour 2024 représentent 21.22% des dépenses réelles de fonctionnement de la commune d'Aveize.

Les dépenses réelles de fonctionnement 2024 représentent 684 200.21€.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Commune d'Aveize à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

- Les impôts locaux (en 2024 en prévisionnel 310 000€)
- Les dotations versées par l'Etat
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population (2024 en prévisionnel 3 300€)

b) Les principales dépenses et recettes prévisionnelles de la section de Fonctionnement :

Dépenses	Montant en €	Recettes	Montant en €
Dépenses courantes	283 894.21€		
Dépenses de personnel	145 200.00€	Recettes des services	3 300.00€



Autres dépenses de gestion courante	159 106.00€	Impôts et taxes Impôts directs locaux	69 000.00€ 310 000.00€
Dépenses financières		Dotations et participations	172 512.00€
Dépenses exceptionnelles		Autres produits de gestion courante	20 000.00€
Autres dépenses Attribution de compensation	95 000.00€	Recettes exceptionnelles	
Titres annulés	1 000.00€		
		Atténuations de charges	15 000.00€
Total dépenses réelles	684 200.21€	Autres recettes	
Charges (écritures d'ordre entre sections)		Total recettes réelles	589 812.00€
Virement à la section d'investissement	1 600 000.00	Excédent brut reporté	1 694 388.21€
Total général	2 284 200.21€	Total général	2 284 200.21€

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2024 : augmentation des taux de 2%.
 Les taux votés lors de la séance du 28 mars 2024 sont les suivants :

Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres : 14.04%
 Taxe foncière sur les propriétés bâties : 27.13%
 Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 25.63%

d) Les dotations de l'Etat.

Au jour du vote du budget, le montant des dotations attendues de l'Etat n'était pas encore notifié.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la collectivité à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la ville regroupe :



- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel,

D'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un bâtiment communal, travaux d'aménagement d'un centre bourg, d'un espace de loisirs...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses	Montant en €	Recettes	Montant en €
Solde d'investissement reporté		Solde d'investissement reporté	465 980.91€
Travaux d'aménagement de la rue de la Croix Michel	330 000.00€	FCTVA	55 000.00€
Aménagement d'une zone de loisirs à l'argentière	90 000.00€		
Travaux de bâtiments	166 500.00€	Mise en réserves	
Réseaux de voirie	40 000.00€		
Autres réseaux	70 000.00€	Cessions d'immobilisations	40 000.00€
Autres constructions	528 374.25€		
Achat matériel de voirie, mobilier et informatique	14 000.00€		
Achat matériel roulant	10 000.00€		
Autres travaux et achat divers	11 500.00€	Taxe aménagement	6 000.00€
Autres immos en cours de construction	460 000.00€		
Achats terrains	400 000.00€	Subvention Région	100 000.00€
Terrains aménagés	7 000.00€	Régularisation amendes de police 2023	20 000.00€
Terrains bâtis	120 000.00€		
Bois et forêts	3 000.00€		
Régularisation subventions amendes de police transférable	20 000.00€	Amortissement des immobilisations	



Avances aux budgets annexes		Remboursement des avances des budgets annexes	3 993.34€
Subventions d'équipements versées	20 000.00€	Virement de la section de fonctionnement	1 600 000.00€
Dépôt et cautionnement	600.00€		
Total général	2 290 974.25€	Total général	2 290 974.25€

c) Les principaux projets de l'année 2024 sont les suivants :

- acquisition d'un local commercial
- acquisition de terrains
- participation aux travaux de dépollution du site Grégoire
- acquisition d'une maison d'assistants maternels en VEFA
- travaux d'aménagement de la rue de la Croix Michel
- travaux de rénovation énergétique de la salle Jean Moulin
- aménagement d'un espace de détente et de loisirs à l'Argentière
- acquisition de mobilier
- travaux d'enfouissement des réseaux route de Grézieu le Marché

d) Les subventions d'investissements prévues :

- de la Région : 100 000€ pour les travaux de requalification centre bourg

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

a) Recettes et dépenses de fonctionnement : 2 284 200.21€

b) Recettes et dépenses d'investissement réparties comme suit :

Dépenses	2 290 974.25€
Crédits reportés 2023	353 000.00€
Nouveaux crédits	1 937 974.25€
Recettes	
Nouveaux crédits	1 824 993.34€
Excédent reporté 2023	465 980.91€
Total	2 290 974.25€

c) Principaux ratios

Dépenses réelles de fonctionnement /population : 595.47€
Produit des impositions directes/population : 269.80€
Recettes réelles de fonctionnement / population : 513.33€
(1149 habitants au 01/01/2024)

d) Etat de la dette

La commune n'a pas d'emprunt sur le budget communal.

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du



code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Aveize, le 29 mars 2024
Le Maire,
Michel BONNIER



Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;*
 - 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;*
 - 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;*
 - 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :*
 - a) détient une part du capital ;*
 - b) a garanti un emprunt ;*
 - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.*
- La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;*
- 5° Supprimé ;*
 - 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;*
 - 7° De la liste des délégataires de service public ;*
 - 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;*
 - 9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1 ;*
 - 10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.*

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.



Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat